

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

1. Objet du contrat et conditions pour l'acceptation de cartes

- 1.1. Aux termes des présentes conditions, le partenaire contractuel mandate la ConCardis GmbH, Helfmann-Park 7, D-65760 Eschborn, pour encaisser les paiements, effectués par les clients dans le cadre de leurs activités commerciales par cartes de crédit ou de débit des organisations de cartes MasterCard, Visa, Diners Club International, UnionPay et JCB (désignées ci-après par "carte" ou „cartes“) auprès des instituts ayant émis les cartes des clients et pour les créditer au partenaire contractuel. Indépendamment de l'ordre de paiement du client, ConCardis s'engage vis-à-vis du partenaire contractuel, sur la base d'une propre obligation de paiement contractuelle, au paiement des chiffres d'affaires réalisés par cartes par le partenaire contractuel aux termes des dispositions ci-après.
- 1.2. Si le titulaire d'une carte (désigné ci-après par "titulaire de la carte") présente sa carte pour un paiement sans espèces, le partenaire contractuel est tenu d'accepter la carte présentée aux termes de la présente convention pour les paiements sans espèces. Le partenaire contractuel est en outre tenu de ne pas vendre au titulaire de la carte les marchandises et prestations proposées dans le cadre de ses activités commerciales à des prix supérieurs ou à des rabais inférieurs accordés aux clients payant comptant. L'acceptation de la carte ne doit pas dépendre d'un chiffre d'affaires minimum. La facturation de frais pour l'acceptation d'une carte MasterCard requiert la conclusion d'une convention séparée avec ConCardis. Par ailleurs, il est interdit de facturer des frais en cas de présentation d'une carte de crédit ou de débit.
- 1.3. Le partenaire contractuel est tenu d'accepter l'ensemble des cartes d'une organisation de cartes s'il souhaite pouvoir accepter le système de paiement d'une organisation de cartes de crédit. Si le partenaire contractuel s'est engagé à accepter un système de paiement (par ex. MasterCard, Visa etc.) ou différents produits de cartes du système de paiement, il transmettra toutes les opérations de paiement, effectuées dans le cadre de ses activités commerciales et qui auront été déclenchées via des produits de cartes du système de paiement uniquement à ConCardis pour procéder au décompte.
- 1.4. Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à accepter la carte pour le paiement sans espèces et de présenter le chiffre d'affaires réalisé par carte à ConCardis pour le décompte si
- le client ne présente pas la carte physiquement mais a transmis ou veut transmettre les données de la carte par écrit (par ex. par fax ou carte postale), par téléphone, e-mail ou Internet au partenaire contractuel, sauf si ce dernier a conclu un contrat séparé par écrit à ce sujet avec ConCardis,
 - la créance du partenaire contractuel vis-à-vis du titulaire de la carte ne résulte pas de ses activités commerciales mais d'activités commerciales de tiers

ou si la créance ne repose pas sur une prestation qui a été fournie pour son propre compte pour le titulaire de la carte,

- le chiffre d'affaires à décompter ne repose pas sur l'objet des activités, les marchandises, les produits ou les prestations de service indiqué par le partenaire contractuel dans le présent contrat, dans sa fiche de renseignements personnels ou dans d'autres déclarations,
- la créance à décompter résulte d'actes juridiques illégaux ou illicites conformément à la législation en vigueur pour l'acte juridique conclu avec le titulaire de la carte,

ConCardis est en droit de modifier ou de compléter les conditions citées au chiffre 1.4 a) – d par une notification écrite au partenaire contractuel en respectant un délai de quatre semaines si ConCardis doit procéder à ces modifications en raison d'éventuelles pratiques frauduleuses, de changements des dispositions légales ou de prescriptions correspondantes de MasterCard Europe/Inc. (désignés ci-après conjointement par „MasterCard“), Visa Europe/Inc. (désignés ci-après conjointement par „Visa“) ou d'une autre organisation de cartes.

2. Autorisation

- 2.1 Le partenaire contractuel transmettra électroniquement à ConCardis les demandes d'autorisation pour les chiffres d'affaires par carte via un terminal de PDV certifié EMV ou un système de caisse certifié EMV (désigné ci-après conjointement uniquement par „terminal“). Le terminal doit répondre aux exigences en matière de sécurité et de technique des organisations de cartes et, en particulier, être certifié PCI. Le partenaire contractuel doit mandater son fournisseur de réseau en conséquence. Dans le cadre de l'autorisation, le partenaire contractuel va lire une puce éventuellement existante sur la carte en introduisant la carte avec la puce dans un appareil de lecture de puces du terminal. En cas de présentation d'une carte avec une puce, une autorisation offline est également autorisée si, après la lecture réussie de la puce, le titulaire de la carte est exhorté à saisir son numéro personnel confidentiel (NIP) sur l'écran du terminal et que le paiement est confirmé après la saisie réussie du NIP. La bande magnétique sur la carte ne doit être lue par le terminal du PDV qu'en cas de dysfonctionnement technique de la puce ou en cas de présentation de cartes sans puce et toutes les données de la bande magnétique doivent être transmises à ConCardis. Pour tout chiffre d'affaires par carte, indépendamment du montant du chiffre d'affaires, le partenaire contractuel est tenu de demander simultanément à ConCardis une autorisation électronique et en ligne (limite zéro CHF) via le terminal, dans la mesure où aucune convention écrite contraire n'a été conclue avec ConCardis.

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- 2.2 La saisie manuelle des données de la carte dans le terminal est autorisée pour se procurer l'autorisation en cas de dérangement, et ce aux termes du chiffre 2.4.
- 2.3 Dès qu'un terminal est installé à une caisse, le partenaire contractuel en informera ConCardis en indiquant le numéro ID du terminal pour que le terminal puisse être initialisé par ConCardis et être autorisé pour le traitement des paiements par cartes.
- 2.4 Si le terminal est en dérangement pour des raisons techniques et entrave le transfert de données à ConCardis ou que le centre de calcul de ConCardis est en dérangement, empêchant ainsi une demande électronique d'autorisation ou un transfert des données de la transaction, ce sont les règlements aux chiffres 2.6 et 2.7 sur l'autorisation non-électronique des chiffres d'affaires par cartes qui s'appliquent pour les paiements par cartes de crédit MasterCard, Visa, JCB et Diners Club/Discover. Dans les cas présents et en cas de redressement par un institut ayant émis la carte, le partenaire contractuel devra justifier qu'une autorisation électronique était impossible en présentant un justificatif électronique du terminal portant un message d'erreur.
- 2.5 La demande d'autorisation pour les chiffres d'affaires avec les cartes Maestro, Visa Electron, V PAY et UnionPay doit être effectuée par le partenaire contractuel uniquement électroniquement ou via un terminal. Pour ces cartes, la saisie d'un numéro personnel confidentiel (NIP) par le titulaire de la carte est nécessaire et le terminal doit accepter ce NIP. Pour l'autorisation de chiffres d'affaires par cartes d'UnionPay, le titulaire de la carte doit, outre la saisie du NIP et l'autorisation par le terminal, signer le justificatif.
- 2.6 En cas d'établissement de justificatif manuel, que le partenaire contractuel n'établira qu'en cas de dysfonctionnement de la demande d'autorisation électronique aux termes du chiffre 2.4, l'obligation de paiement de la ConCardis par titulaire de la carte et par montant total de la facture de l'acte juridique entre le partenaire contractuel et le titulaire de la carte est limitée au montant maximal, exempt d'autorisation, cité dans le contrat de services ou communiqué ultérieurement par écrit. Après en avoir informé le partenaire contractuel, ce montant est variable et peut être modifié à tout moment par ConCardis par exemple en fonction de l'évolution des fraudes chez le partenaire contractuel. Une baisse de la limite à 0.- CHF par chiffre d'affaires par carte est incluse. Dans la mesure où le contrat de services ne contient pas de montant exempt d'autorisation et que ce montant n'a pas été confirmé au partenaire contractuel par ConCardis, ce montant s'élève à 0 CHF. Pour les cartes Diners Club-/Discover, le montant maximal libre d'autorisation s'élève toujours à 0.- CHF.
- 2.7 Si le montant total de la facture d'un chiffre d'affaires par carte dépasse le montant maximal exempt d'autorisation convenu, le partenaire contractuel demandera l'autorisation du chiffre d'affaires à ConCardis avant d'établir le justificatif de la prestation. Le service d'autorisation de ConCardis octroie un numéro d'autorisation en cas d'autorisation positive. Le partenaire contractuel devra inscrire ce numéro sur le justificatif de la prestation. Dans ce cas, le partenaire contractuel doit saisir ce numéro dans son terminal pour que le justificatif électronique puisse être établi. Le partenaire contractuel ne peut pas répartir le montant total de la facture d'un chiffre d'affaires en plusieurs montants de facturation et les laisser autoriser séparément en cas d'utilisation d'un terminal ou rester ainsi en-dessous du montant maximal exempt d'autorisation en cas d'établissement manuel d'un justificatif de prestation. Si le montant total de la facture dépasse le montant maximal, sans que ConCardis ait autorisé le montant avant sa transmission, ConCardis n'assume aucune responsabilité pour une éventuelle obligation de paiement dudit montant total. Cela vaut aussi si le partenaire contractuel fait en sorte que le montant total de la facture reste inférieur au montant maximal exempt d'autorisation en établissant plusieurs justificatifs de prestation pour un seul montant de facturation.
- 2.8 L'octroi d'un numéro d'autorisation ne restreint nullement le droit à restitution de l'indu de la ConCardis aux termes du chiffre 7, étant donné que ConCardis, lors de la demande du numéro d'autorisation, ne peut contrôler, auprès de l'institut ayant émis la carte, que la ligne de crédit disponible pour la carte et éventuellement si la carte a été bloquée pour perte ou vol.
- 2.9 La forme et le contenu du transfert de données sont prescrits dans des protocoles de données des sociétés de décompte des cartes et sont définis sur cette base.
- ### 3. Principes de présentation
- 3.1 Lors de la présentation d'une carte, le partenaire contractuel va lire les données avec une puce sur la carte ou, pour les cartes sans puces, sur la bande magnétique via un terminal. Les données de transactions par cartes, en particulier le numéro de la carte, la date d'arrivée à échéance, le montant total de la facture et le numéro du partenaire contractuel, seront transmises intégralement et électroniquement à ConCardis par le partenaire contractuel en l'espace de deux jours après la date du chiffre d'affaires en utilisant un terminal initialisé et autorisé par ConCardis dans la monnaie d'origine de la transaction, dans la mesure où il n'est pas en droit de transmettre des justificatifs de prestation aux termes du chiffre 3.3. Le partenaire contractuel est responsable de ce que les données des cartes parviennent à ConCardis intégralement et dans les délais impartis dans un jeu de données traitables. Le partenaire contractuel ne transmettra électroniquement que des chiffres d'affaires par cartes pour lesquels il a reçu un numéro d'autorisation de ConCardis, sauf si ConCardis a accepté par écrit un autre procédé de présentation (par ex. procédé Batch).
- 3.2 Le partenaire contractuel doit transmettre à ConCardis les chiffres d'affaires par cartes de cartes Maestro, Visa Electron, V PAY et UnionPay uniquement électroniquement en l'espace de deux jours après la

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- date du chiffre d'affaires. La présentation de justificatifs établis manuellement pour des chiffres d'affaires avec Maestro, Visa Electron, V PAY et UnionPay et pour toutes les transactions, qui nécessitent une saisie du NIP, n'est pas autorisée.
- 3.3 Pendant un dysfonctionnement du terminal, le partenaire contractuel doit saisir toutes les données des cartes de crédit et le montant de la transaction par une impression manuelle de la carte au moyen d'un Imprinter (appareil d'impression manuel) et faire signer le justificatif par le titulaire de la carte. Si le dysfonctionnement du terminal devait durer jusqu'à la clôture de la journée de chiffre d'affaires, le partenaire contractuel fera parvenir les justificatifs manuels de prestations en l'espace de max. six jours après la date du chiffre d'affaires à ConCardis pour le décompte. Si le dysfonctionnement devait être éliminé jusqu'à la clôture du jour de chiffre d'affaires, les données des cartes doivent être transmises électroniquement le jour du chiffre d'affaires par carte sans délai par saisie manuelle via le terminal. Dans ce cas, les justificatifs établis manuellement mais non transmis doivent être conservés avec les justificatifs du terminal et être présentés à ConCardis en l'espace du délai fixé par ConCardis, en général 14 jours, après exhortation en cas de réclamation du titulaire de la carte et/ou de l'établissement ayant émis la carte.
- 3.4 Le partenaire contractuel est tenu de conserver tous les justificatifs de prestations électroniques et manuels ainsi que les documents sur les affaires desquelles résultent ces chiffres d'affaires par cartes, en particulier les justificatifs établis manuellement ou électroniquement en copie et le bon de caisse ou la facture pour une durée de dix huit mois à compter de la date d'établissement du justificatif/document respectif et de mettre à disposition de ConCardis sur demande sans délai une copie du justificatif et des autres documents pour permettre un contrôle de demandes émanant des instituts ayant émis les cartes, et ce en l'espace du délai imparti par ConCardis. Les obligations légales de conservation du partenaire contractuel ne sont en rien modifiées par les présentes dispositions. Si le partenaire contractuel ne transmet pas le justificatif de prestation exigé ou d'autres documents pour un chiffre d'affaires décompté en l'espace du délai fixé par ConCardis sous forme de copie à ConCardis et que le chiffre d'affaires n'est pas redressé par l'établissement ayant émis la carte, ConCardis est en droit de procéder au redressement de ce chiffre d'affaires par cartes vis-à-vis du partenaire contractuel.
- 3.5 Le partenaire contractuel transmettra uniquement des chiffres d'affaires par cartes dans la monnaie convenue avec ConCardis par écrit, sachant que la monnaie des chiffres d'affaires par cartes correspondants doivent correspondre à la monnaie du marché de base conclu avec le titulaire de la carte. La monnaie de transmission peut être choisie par le partenaire contractuel mais ce choix requiert, dans la mesure où il ne s'agit pas de CHF, l'autorisation écrite préalable de ConCardis. Si le partenaire contractuel n'a pas indiqué de monnaie de transaction dans le jeu de données électronique, le décompte sera effectué en CHF. La transmission et le décompte de chiffres d'affaires par cartes de JCB et UnionPay peuvent uniquement être effectués dans la même monnaie.
- 3.6 Avant sa remise à ConCardis, le partenaire contractuel désignera expressément chaque chiffre d'affaires réservé comme réservation. Dans la mesure où un chiffre d'affaires réalisé par carte et/ou une autorisation n'est pas expressément désigné comme "réservation", cette dernière sera traitée comme une "autorisation finale". Le partenaire contractuel annulera les réservations s'il n'y a pas de comptabilisation du chiffre d'affaires réalisé par carte après une telle réservation. En outre, en cas de réservation, le partenaire contractuel informera le titulaire de la carte du montant qui a été réservé par le partenaire contractuel sur sa carte.
- 3.7 Dans la mesure où une transaction/autorisation avec une carte MasterCard n'est pas désignée comme réservation, bien qu'elle remplisse par ailleurs les exigences ci-après en matière de réservations, le partenaire contractuel verse à ConCardis des frais supplémentaires („MasterCard Processing Integrity-Fee“) pour ce chiffre d'affaires réalisé par carte, conformément à la liste de prix et des prestations en vigueur. Les exigences d'une telle réservation sont les suivantes:
- a) Comptabilisation plus tard qu'après trois jours ouvrés après la demande d'autorisation et/ou
 - b) le montant d'autorisation et de clearing ne concordent pas et/ou
 - c) la monnaie d'autorisation et de clearing ne concordent pas.
- En outre, le partenaire contractuel verse les MasterCard Processing Integrity-Fee à ConCardis si le partenaire contractuel a annulé une transaction/autorisation, qui n'était pas expressément désignée comme réservation. Ici, le motif de l'annulation n'entre pas en ligne de compte.
- 4. Conditions de la reconnaissance abstraite fondant le rapport d'obligation**
- 4.1 Aux termes de la présente convention, ConCardis s'engage vis-à-vis du partenaire contractuel, à rembourser tous les chiffres d'affaires par carte, transmis par le partenaire contractuel, que le partenaire contractuel a été en droit d'accepter aux termes des chiffres 1.1 et 1.4 des présentes conditions et qu'il a fait autoriser par ConCardis aux termes des chiffres 2 et 3 des présentes conditions et aux termes du taux applicable au partenaire commercial selon le chiffre 18 et qu'il a transmis à ConCardis. Cette reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation est détachée des opérations de paiement du titulaire de la carte et est en particulier octroyée aux conditions suspensives suivantes:

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- a) La carte présentée est valable au moment de la présentation, c.à.d. que la date de signature du justificatif se situe dans la période de validité imprimée sur la carte (du ... au ...) et que la carte est signée par le titulaire de la carte.
- b) Avant la transmission du chiffre d'affaires par carte et indépendamment de son montant (limite zéro), le partenaire contractuel a demandé un numéro d'autorisation à ConCardis pour le chiffre d'affaires par carte via un terminal. Il a reçu ledit numéro et l'a saisi sur le justificatif de débit ou il avait l'autorisation de procéder à la demande d'autorisation par téléphone aux termes des chiffres 2.6 et 2.7 et le montant total de la facture était inférieur au montant maximal communiqué, exempt d'autorisation.
- c) Le partenaire contractuel a établi deux fois un justificatif de débit via un terminal, initialisé et agréé par ConCardis, et ce en lisant la puce sur la carte ou la bande magnétique de la carte. La saisie manuelle des données des cartes dans le terminal sans lecture de la puce sur la carte ou de la bande magnétique de la carte n'est pas autorisée, dans la mesure où ConCardis ne l'a pas autorisé au préalable par écrit ou que le partenaire contractuel y était autorisé aux termes de la présente convention. En cas d'acceptation de cartes Maestro, Visa Electron, V PAY et UnionPay, le titulaire de la carte doit saisir le numéro confidentiel (NIP) de sa carte dans le terminal. Le NIP ne doit être saisi que par le titulaire de la carte en personne. Le paiement avec une carte Maestro, Visa Electron, V PAY et /ou UnionPay d'une autre manière que par la saisie du NIP (par ex. par la signature d'un justificatif de prestation) n'est pas autorisé. Les données des cartes doivent être saisies intégralement et lisiblement sur le justificatif de prestation et le montant total de la facture, la date du justificatif, la société, l'adresse, le numéro du partenaire contractuel ainsi que l'indicatif de la monnaie de transaction doivent figurer sur le justificatif. Les ratures et modifications des données sur le justificatif de prestation après la signature par le titulaire de la carte sont interdites et peuvent dégager ConCardis du remboursement du montant transmis. Sur la copie du justificatif de prestation remis au titulaire de la carte, les douze premiers chiffres du numéro de la carte doivent être rendus méconnaissables par les caractères *, # ou x, de sorte que seuls les quatre derniers chiffres du numéro de la carte soient visibles.
- d) Le numéro de carte, indiqué sur le justificatif de prestation et la date d'arrivée à échéance de la carte correspondent au numéro de carte et à la date d'arrivée à échéance imprimés au recto de la carte ainsi qu'au numéro de la carte, imprimé dans le champ réservé à la signature au verso de la carte.
- e) Le titulaire de la carte a reconnu le montant total de la facture par une signature au recto du justificatif de prestation en présence d'un représentant du partenaire contractuel ou en saisissant personnellement le code confidentiel de sa carte (NIP). La signature sur le justificatif de prestation correspond à la signature sur la carte présentée.
- f) Le partenaire contractuel doit remettre au titulaire de la carte une copie du justificatif de prestation qu'il a signé.
- g) La carte n'a pas perdu sa validité en figurant sur des listes de cartes bloquées ou suite à d'autres notifications au partenaire contractuel.
- h) La carte n'a visiblement pas été modifiée.
- i) La personne, qui présente la carte, correspond à une éventuelle photo sur la carte.
- j) Le partenaire contractuel ne doit transmettre chaque chiffre d'affaires par cartes qu'une seule fois à ConCardis pour le décompte et, sur demande, mettre un justificatif à disposition de ConCardis, prouvant que la créance transmise résulte respectivement d'une activité liée à un chiffre d'affaires réalisé avec le client.
- k) Le partenaire contractuel doit transmettre des créances dont le montant et la monnaie correspondent au montant et à la monnaie facturée au titulaire de la carte pour la marchandise et la prestation facturée.
- l) En cas de livraison retardée d'une marchandise ou de l'exécution retardée d'une prestation après la présentation de la carte, le partenaire contractuel doit, en cas de réclamation du titulaire de la carte, prouver par écrit à ConCardis, en l'espace du délai imparti par ConCardis, en présentant des documents correspondants, qu'il a livré ou fourni la marchandise ou la prestation sans vices, conformément à la description du partenaire contractuel dans la description du produit, pour ce qui est de la qualité, de la couleur, de la dimension et du nombre de marchandises et de prestations et qu'il a respecté un délai éventuellement fixé par le titulaire de la carte ou que le titulaire de la carte n'a pas retourné la marchandise et qu'il a effectué de nouveau la livraison ou la prestation au profit du titulaire de la carte avec des marchandises de remplacement ou en éliminant les vices.
- 4.2 En cas de non exécution d'une ou de plusieurs de ces conditions aux termes des chiffres 1 à 4.1, ConCardis n'est pas tenu de créditer le chiffre d'affaires par carte au partenaire contractuel. Les paiements, néanmoins effectués au profit du partenaire contractuel, sont effectués sous réserve de redressement du montant total de chiffre d'affaires par carte versé ou du décompte dudit montant avec les créances exigibles du partenaire contractuel, si ConCardis doit reverser des chiffres d'affaires par carte déjà payés à l'institut ayant émis la carte en raison du non-respect d'une de ces conditions.
- 4.3 ConCardis est en droit de modifier ou de compléter les conditions citées au chiffre 4.1 a) – l) par une notification

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- écrite au partenaire contractuel en respectant un délai de quatre semaines si ConCardis doit procéder à ces modifications en raison d'éventuelles pratiques frauduleuses ou si ces modifications sont nécessaires en raison de prescriptions correspondantes de MasterCard, Visa ou d'une autre organisation de cartes.
- 4.4 En cas de réclamation d'un chiffre d'affaires par carte par le titulaire de la carte autorisé ou par l'institut ayant émis la carte, le partenaire contractuel est tenu de justifier vis-à-vis de ConCardis l'exécution de toutes les conditions citées aux chiffres 1.4 à 4.1, dans la mesure où l'exécution est du ressort de son domaine d'activités.
- 4.5 Le partenaire contractuel n'est pas en droit de céder ses créances vis-à-vis de ConCardis à des tiers sans autorisation écrite préalable de ConCardis.
- 5. Commission et autres rémunérations**
- 5.1 Pour le décompte des chiffres d'affaires par carte qu'il transmet, le partenaire contractuel verse à ConCardis la commission convenue dans la convention de services, correspondant à un certain pourcentage du montant total de facturation transmis et/ou une rémunération en fonction des transactions. Le montant de la commission dépend du rythme de versement convenu avec le partenaire contractuel et auquel ConCardis doit effectuer les virements des chiffres d'affaires par carte sur le compte bancaire du partenaire contractuel. La commission est dans un premier temps fixée en se basant sur les chiffres d'affaires par carte, indiqués par le partenaire contractuel avant la conclusion du contrat ou après une modification convenue (entre autre le nombre de transactions, le chiffre d'affaires moyen et total, la répartition en cartes nationales et étrangères, le pourcentage de cartes Business/commerciales). Si ces montants indiqués ne sont pas atteints ou dépassés pendant une durée de trois mois et si les frais Interchange ainsi applicables et/ou les frais Card-Scheme-Fee augmentent pour ConCardis par rapport aux frais Interchange et/ou aux frais Card-Scheme-Fee, calculés à l'origine, ConCardis est en droit d'ajuster les frais de services au prorata. Le partenaire contractuel doit rembourser à ConCardis les redevances de MasterCard et Visa pour l'accès à des programmes spéciaux pour les commerçants. Si les taux de rémunération Interchange et/ou Card-Scheme-Fee pour les chiffres d'affaires par carte, applicables et en vigueur pour la relation commerciale avec le partenaire contractuel, que ConCardis doit verser aux établissements émettant les cartes comme MasterCard, Visa ou une autre organisation de cartes, sont modifiés et/ou nouvellement introduits, ConCardis est en droit, selon des principes équitables et justes, d'adapter ou d'introduire nouvellement la commission en pourcentage ainsi que les autres rémunérations après une notification écrite au partenaire contractuel. Le partenaire contractuel peut s'informer du montant des taux Interchange des organisations de cartes MasterCard et Visa sur leurs sites Internet (www.mastercard.com; www.visaeurope.com).
- 5.2 Le montant des rémunérations, à l'exception de la commission individuelle en pourcentage convenue, résulte de la liste de prix et de prestations respectivement en vigueur de ConCardis. Si le partenaire contractuel veut utiliser une prestation qui y est citée, ce sont les rémunérations adaptées, indiquées à cette date dans la liste des prix et des prestations, qui s'appliquent. Pour les prestations, qui n'y sont pas citées, qui sont fournies dans l'intérêt du partenaire contractuel ou dans son intérêt supposé et pour lesquelles l'exécution ne peut être attendue que contre rémunération, ConCardis peut fixer le montant des rémunérations à son appréciation. En Suisse, les prestations proposées et facturées par ConCardis sont soumises au principe du lieu de domicile ou de l'activité commerciale du destinataire. Le destinataire de la prestation, qui est exécutée par une entreprise dont le siège se situe à l'étranger, doit donc divulguer et déclarer les prestations reçues dans la procédure de reverse-charge.
- 5.3 La commission et les autres rémunérations sont déduits des avoirs à verser au partenaire contractuel par ConCardis ou facturés séparément. S'il n'existe pas de possibilité de compensation, le partenaire contractuel est tenu au paiement immédiat après facturation des frais par ConCardis.
- 6. Décompte par ConCardis/Droit de gage/Mise à disposition et renforcement des garanties**
- 6.1 Aux termes de la présente convention, ConCardis verse au partenaire contractuel, indépendamment des opérations de paiement du titulaire de la carte, un paiement sur la base d'une reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation, sous réserve d'éventuelle demande de restitution correspondant au montant du chiffre d'affaires par carte transmis, moins les frais de services convenus et les éventuelles rémunérations supplémentaires. Par le paiement, ConCardis ne reconnaît aucune obligation légale pour le remboursement du chiffre d'affaires par carte transmis par le partenaire contractuel. En contrepartie de l'octroi de la reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation, le partenaire contractuel cède à ConCardis ses créances vis-à-vis du titulaire de la carte, résultant du marché de base. La cession s'effectue à réception des données des chiffres d'affaires par carte chez ConCardis. Par la présente, ConCardis accepte ladite cession. Après le traitement des données des chiffres d'affaires par carte, transmis par le partenaire contractuel, ConCardis créditera ces chiffres d'affaires sur le compte de décompte interne du partenaire contractuel chez ConCardis, avec la date de valeur du jour bancaire en Hesse où les données de chiffres d'affaires par carte auront été traités après réception par ConCardis. L'ordre de virement pour les jeux de données complets ou justificatifs de prestation avec les chiffres d'affaires par carte, parvenus à ConCardis, est passé dans l'intervalle

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- de paiement convenu avec le partenaire contractuel pour le virement sur le compte bancaire indiqué par le partenaire contractuel, dans la mesure où les jeux de données parviennent à ConCardis jusqu'à 2.00 heures du jour fixé convenu ou qu'aucune autre convention contraire n'a été fixée par écrit.
- 6.2 Si le jour fixé pour la saisie ou le jour de paiement ne tombe pas un jour bancaire ouvré dans le Land de Hesse, l'intervalle de paiement débute respectivement le prochain jour bancaire ouvré en Hesse. Valent toujours comme "jours", aux termes des intervalles de versement et de décompte aux termes de la présente convention, les jours bancaires ouvrés en Hesse. L'intervalle de paiement pour les chiffres d'affaires réalisés par carte avec Diners Club-/Discover est de min. D 4 jours. „D“ aux termes du présent chiffre est toujours le jour de traitement par ConCardis du chiffre d'affaires réalisé par carte.
- 6.3 ConCardis va créditer les contre-valeurs des chiffres d'affaires par carte décomptés, transmis aux instituts ayant émis les cartes, à titre fiduciaire pour le partenaire contractuel en tant que donneur d'ordre sur un compte fiduciaire de ConCardis auprès d'un établissement de crédit allemand. Ces comptes sont gérés sous forme de comptes groupés fiduciaires ouverts auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit aux termes du § 13 alinéa 1 phrase 2 No 1b du Zahlungsdienstleistungsgesetz (loi allemande relative à la surveillance des services de paiement). ConCardis attirera l'attention de l'établissement de crédit sur le rapport fiduciaire. ConCardis veillera à ce que les montants de paiement, perçus aux termes de la phrase 1, ne soient à aucun moment mêlés aux montants d'autres personnes physiques ou morales que ceux du partenaire contractuel, pour lequel ils sont encaissés, et qu'ils ne soient pas mêlés aux propres montants de ConCardis.
- 6.4 ConCardis est en droit de ne payer le partenaire contractuel qu'après l'arrivée à échéance des délais de redressement fixés par MasterCard, Visa ou une autre organisation de cartes et de faire valoir un droit de rétention pour les chiffres d'affaires par carte, transmis par le partenaire contractuel, en cas de multiplication des réclamations de titulaires de cartes ou d'utilisation à plusieurs reprises de cartes contrefaites ou volées dans le cadre des activités commerciales du partenaire commercial ou en cas de soupçon fondé de répartition du montant total de la facture sur plusieurs montants individuels ou de non-respect des conditions aux termes des chiffres 1.4 à 4.1 ou pour garantir de futures créances de ConCardis vis-à-vis du partenaire contractuel pour redressements de chiffres d'affaires, en particulier aussi pour non exécution de la prestation suite à l'insolvabilité ou à la cessation des activités.
- 6.5 Le partenaire contractuel octroie à ConCardis un nantissement commercial pour l'ensemble des droits à paiements résultant du présent contrat pour garantir tous les droits existants et futurs, même sous condition, revenant à ConCardis vis-à-vis du partenaire contractuel dans le cadre du présent contrat pour redressements, y compris d'éventuelles amendes des organisations de cartes. ConCardis accepte ces nantissements.
- 6.6 ConCardis est en droit, pour garantir tous les droits existants et futurs, même les droits sous condition, d'exiger la constitution ou le renforcement de garanties bancaires de la part du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel répondra sans délai à une telle exigence de ConCardis en accordant les garanties correspondantes. Si, à la conclusion du contrat, ConCardis a renoncé dans un premier temps entièrement ou en partie à la constitution ou au renforcement de garanties, ConCardis est en droit d'exiger un nantissement, même pendant la durée de validité du contrat, dans la mesure où survient une situation, qui justifie une évaluation de risques plus élevés ou que cette situation survient pendant la durée de validité du contrat ou lorsque ConCardis en a eu connaissance. On se trouve en particulier en présence d'une telle situation quand
- ConCardis a connaissance de faits négatifs importants concernant le partenaire contractuel ou son propriétaire,
 - une détérioration importante de la situation patrimoniale du partenaire contractuel survient ou risque de survenir ou que sa situation patrimoniale ne paraît pas assurée,
 - la valeur des nantissements existants s'est dégradée ou risque de se dégrader.
- 6.7 Le décompte des chiffres d'affaires par carte avec ConCardis s'effectue dans la monnaie de décompte convenue avec ConCardis.
- 6.8 ConCardis fournit au partenaire contractuel sous forme de papier ou électroniquement (comme fichier PDF ou Excel) un justificatif pour les chiffres d'affaires par carte transmis et la commission et autres rémunération à verser, dans la mesure où aucune convention contraire n'a été fixée par écrit. Le décompte de chiffres d'affaires réalisés par carte de Diners Club-/Discover est effectué de façon consolidée. Pour appeler des décomptes électroniques via ESP (electronic statement presentment), le partenaire contractuel crée un ou plusieurs accès Internet à ses frais. Le partenaire contractuel doit contrôler les listes de chiffres d'affaires, resp. les décomptes sans délai après réception pour vérifier leur exactitude et exhaustivité. Le partenaire doit faire valoir ses objections, si les listes de chiffres d'affaires, resp. les décomptes transmis sont incorrects ou incomplets, en l'espace de quatre semaines après leur réception. Pour le respect des délais, il suffit d'envoyer l'opposition dans les délais impartis.
- 7. Demande de restitution du paiement**
- 7.1 En cas de non exécution d'une ou de plusieurs dispositions des chiffres 1.4 à 4.1. ou du chiffre 18 de l'addendum de la branche, applicable au partenaire contractuel, ConCardis est en droit, en ce qui concerne un chiffre d'affaires par carte, de faire valoir la réserve de redressement du paiement du chiffre d'affaires par carte

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

décompté en l'espace d'un délai de 18 mois à compter de la date du chiffre d'affaires par carte, si le chiffre d'affaires par carte a été refacturé auparavant à ConCardis par l'institut qui a émis la carte.

- 7.2 Dans les cas précités, ConCardis facturera au partenaire contractuel le chiffre d'affaires par carte déjà versé en effectuant un avoir des frais de services facturés au partenaire contractuel pour ce chiffre d'affaires par carte et le compensera avec d'autres créances exigibles du partenaire contractuel. S'il n'existe pas de possibilité de compensation, le partenaire contractuel est tenu au paiement immédiat après facturation des frais par ConCardis.
- 7.3 Les règlements des chiffres 7.1. et 7.2 s'appliquent pendant une durée de 18 mois à compter de la date d'arrivée à échéance du présent contrat.

8. Prescriptions des organisations de cartes

Après une notification correspondante de ConCardis, le partenaire contractuel tiendra compte des règlements et/ou des procédures et/ou autres prescriptions des organisations de cartes, en particulier aussi pour ce qui est de l'autorisation et de la transmission de chiffres d'affaires réalisés par carte, et les mettra en œuvre en l'espace des délais adaptés prescrits par ConCardis, resp. MasterCard, Visa ou une autre organisation de cartes. Dans la mesure où cela occasionne des frais au partenaire contractuel, ces derniers sont à la charge du partenaire contractuel. ConCardis conseillera le partenaire contractuel en cas de besoin. Le partenaire contractuel remboursera à ConCardis d'éventuelles pénalités ou d'autres dommages occasionnés, facturés par MasterCard, Visa et/ou une autre organisation de cartes pour violation fautive d'obligations aux termes des prescriptions des organisations de cartes et/ou des dispositions de la présente convention.

9. Accord relatif à la protection des données/Autres obligations d'information

- 9.1 Les parties contractuelles s'engagent à respecter les dispositions légales et les dispositions sur la protection des données respectivement applicables. Le partenaire contractuel s'engage en outre à protéger les données du titulaire de la carte, prélevées et mémorisées, contre l'accès non autorisé de tiers et de ne les utiliser qu'à des fins utiles à l'exécution du contrat. Le partenaire contractuel accepte que ConCardis transmette des données de base du partenaire contractuel et des données de transactions pour l'exécution de ses prestations à son processeur de cartes ainsi que les données de transactions aux organisations de cartes, basées hors d'Europe, dans la mesure où le transfert est nécessaire pour décompter les transactions par cartes, pour préserver les intérêts légitimes de ConCardis et des organisations de cartes et dans la mesure où le transfert ne nuit pas aux intérêts légitimes du partenaire

contractuel. Le partenaire contractuel accepte en outre que ConCardis mandate des sociétés de renseignements et envoie à cet effet les données du partenaire contractuel à ces sociétés de renseignements et les compare avec les banques de données des organisations de cartes pour prévenir les fraudes. Pour motiver la décision relative à la constitution, l'exécution ou la résiliation de la relation contractuelle, ConCardis collecte ou utilise des valeurs de calculs de probabilité, qui tiennent compte, entre autre, de calculs avec d'autres données d'adresses.

- 9.2 Le partenaire contractuel s'engage à protéger les données du titulaire de la carte, prélevées et mémorisées, contre l'accès non autorisé de tiers et à ne les utiliser qu'à des fins utiles à l'exécution du contrat. Le partenaire contractuel s'engage en outre à se faire enregistrer chez ConCardis conformément aux prescriptions des standards en vigueur pour les organisations de cartes MasterCard et Visa pour la protection contre les attaques et compromissions de cartes de données et des programmes existants MasterCard Site Data Protection (SDP) et Visa Account Information Security (AIS) selon le standard Payment Card Industry Data Security Standard (PCI DSS) et à se faire certifier annuellement en cas de dépassement de certains nombres de transactions après y avoir été exhorté par ConCardis, conformément aux prescriptions de MasterCard et Visa et à transmettre annuellement à ConCardis une copie du certificat. Après l'autorisation, les données lues sur la puce ou la bande magnétique de la carte ne doivent pas être mémorisées dans les propres systèmes du partenaire contractuel. Dans le cadre de la coopération pour le décompte des cartes avec ConCardis, le partenaire contractuel aura recours à des prestations de service de tiers si ces derniers respectent les prescriptions des organisations de cartes, en particulier les prescriptions PCI et que les tiers s'engagent à respecter lesdites prescriptions PCI. Le partenaire contractuel dégage ConCardis de droits à dommages et intérêts et de pénalités conventionnelles, que MasterCard, Visa et/ou d'autres tiers feraient valoir vis-à-vis de ConCardis pour non-enregistrement et/ou non-certification selon le standard PCI-DSS ou pour une compromission (également tentée) de données des cartes chez le partenaire contractuel, dans la mesure où ConCardis ne peut pas également en être tenu pour responsable. Le partenaire contractuel est tenu d'informer sans délai ConCardis d'une tentative d'accès non autorisée à ses systèmes informatiques importants pour les cartes, resp. de tout soupçon de possible danger pour les données des cartes et de prendre les mesures nécessaires en concertation avec ConCardis. Si une organisation de cartes notifie un soupçon de compromission de données, le partenaire contractuel est tenu d'en informer ConCardis sans délai et de demander à une entreprise de contrôle, agréé par les organisations de cartes, de procéder à un contrôle ultérieur pour établir un rapport d'essai PCI. On contrôle si les prescriptions PCI sont respectées par le partenaire contractuel et si les

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

données des cartes sont espionnées par des tiers dans les systèmes du partenaire contractuel ou dans des sociétés qu'il a mandatées. Après l'établissement du rapport d'essai, le partenaire contractuel doit éliminer sans délai tous les vices de sécurité éventuellement constatés et envoyer à ConCardis le plan du projet permettant d'obtenir la PCI DSS-Compliance. Les frais pour le contrôle doivent être supportés par le partenaire contractuel. Dans la mesure où ConCardis estime que les mesures ne sont pas suffisantes, ConCardis est en droit de résilier le contrat avec un délai de quatre semaines pour la fin du mois.

10. Avoirs/Annulations

- 10.1 Le partenaire contractuel ne procédera au remboursement de chiffres d'affaires par carte, résultant de marchés annulés, que via un ordre de paiement à ConCardis pour l'établissement d'un avoir sur le compte de la carte du titulaire de la carte. ConCardis créditera le montant au titulaire de la carte et débitera le montant au partenaire contractuel comme avoir pour les frais des services. Le partenaire contractuel n'est pas en droit de demander la comptabilisation d'un avoir si le chiffre d'affaires par carte n'a pas été transmis auparavant à ConCardis ou que le chiffre d'affaires par carte transmis ne résulte pas d'un chiffre d'affaire.
- 10.2 En cas d'utilisation d'un terminal, il faut établir un jeu de données d'avoir électronique selon les dispositions des instructions de service pour l'appareil et le transmettre à ConCardis en l'espace de deux jours après établissement de l'avoir. Dans le même temps, il faut établir électroniquement un justificatif d'avoir avec les données de la carte et le montant de l'avoir, le faire signer par le personnel de caisse et remettre l'original au titulaire de la carte.
- 10.3 Si la caisse n'est pas équipée d'un terminal ou si l'établissement d'un jeu de données d'avoir est impossible pour des raisons techniques, l'avoir doit être effectué en établissant et en transmettant un justificatif d'avoir (creditslip), dont l'original doit être remis au titulaire de la carte. Le justificatif de l'avoir doit être intégralement rempli et signé par le personnel de caisse du partenaire contractuel. Le justificatif doit être remis à ConCardis en l'espace de dix jours ouvrés après son établissement.

11. Réclamations du titulaire de la carte

Le partenaire contractuel régulera directement avec le titulaire de la carte les réclamations et objections d'un titulaire de carte, qui se rapportent aux prestations fournies par le partenaire contractuel dans le cadre du marché de base.

12. Mentions relatives à l'acceptation

Le partenaire contractuel est tenu de présenter à un endroit bien visible aux caisses les logos d'acceptation

des organisations de cartes, mis à disposition par ConCardis, dans la mesure où il accepte les cartes de ces systèmes de paiement.

13. Obligations d'information

- 13.1 Le partenaire contractuel informera ConCardis des modifications des données qu'il a fournies dans la convention de service, en particulier
- les modifications de la forme juridique ou de la raison sociale,
 - les modifications de l'adresse et/ou de la domiciliation bancaire,
 - une vente ou mise en location de la société, tout autre changement de propriétaire et/ou la cessation des activités,
 - la cession des parts sociales du partenaire contractuel ou de ses associés directs ou indirects ou si d'autres mesures économiques comparables sont prises, qui entraînent un changement de contrôle chez le partenaire contractuel ou chez ses associés directs ou indirects.
 - des modifications importantes du type d'assortiment proposé par le partenaire contractuel,
 - une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire ou de règlement judiciaire.
- Ces informations seront fournies par écrit.
- 13.2 A réception de la notification de changement de propriétaire, envoyée par le nouveau propriétaire, ConCardis est en droit de ne verser au partenaire contractuel les chiffres d'affaires par carte transmis à compter de cette date qu'après une vérification complète du changement de propriétaire.
- 13.3 Sur demande, le partenaire contractuel transmettra sans délai à ConCardis le dernier bilan actuel certifié ou d'autres documents commerciaux, nécessaires pour évaluer la situation patrimoniale du partenaire contractuel.
- 13.4 Le partenaire contractuel devra supporter les dommages occasionnés à ConCardis par la violation fautive des présentes obligations d'information.
- 13.5 Conformément aux prescriptions relatives au blanchiment d'argent, ConCardis est tenu de se procurer des informations concernant le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel s'engage à fournir les informations demandées par ConCardis de façon exhaustive et correcte, resp. d'aider ConCardis ou des tiers à se procurer ces informations et d'informer ConCardis sans délai de modifications de ces informations.

14. Responsabilité/Droits à dommages et intérêts

- 14.1 La responsabilité de ConCardis, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution pour des dommages et intérêts se limite à la violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales), sauf si le dommage résulte au minimum d'une violation d'obligations par négligence grossière par ConCardis, de

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution.
- 14.2 Dans la mesure où d'autres obligations contractuelles essentielles ont été violées aux termes des dispositions précitées, ConCardis est responsable jusqu'à un montant maximal de 10.000,- CHF par sinistre. Cette restriction de la responsabilité vaut également en cas de violation par légère négligence d'obligations contractuelles par des auxiliaires d'exécution.
- 14.3 Dans tous les cas, la responsabilité de ConCardis est limitée aux dommages habituellement et typiquement prévisibles et occasionnés directement par ConCardis. Une responsabilité pour manque à gagner est exclue.
- 14.4 La responsabilité de ConCardis pour un dommage occasionné pour non-exécution ou exécution erronée d'un mandat de paiement se limite à 12.500,- CHF. Cela ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou de négligence grossière, de pertes dues aux intérêts et de dangers assumés spécialement par ConCardis.
- 14.5 Le partenaire contractuel est responsable vis-à-vis de ConCardis des dommages résultant de compromission fautive de données de cartes ou de violations fautives du contrat par le partenaire contractuel. Est considérée ici aussi comme dommage une amende fixée par MasterCard, Visa ou d'autres organisations de cartes suite à une violation du contrat.
- 15. Durée de validité et résiliation**
- 15.1 La convention est conclue pour une durée de 36 mois. Elle peut être résiliée pour la première fois en respectant un délai de six mois pour la fin du contrat. Sinon, la durée de validité est prorogée pour une durée indéterminée. La convention peut être résiliée en respectant un délai de six mois pour la fin d'une année calendaire. Les résiliations doivent toujours être effectuées par écrit. La convention peut être résiliée par ConCardis en l'espace de six semaines après la conclusion du contrat si ConCardis a connaissance de faits négatifs sur le partenaire contractuel ou de ses propriétaires ou gérants.
- 15.2 Cela ne modifie en rien la possibilité d'une résiliation sans préavis de la convention pour motif important. Vaut par exemple comme motif important pour une résiliation sans préavis
- a) ConCardis a connaissance de faits négatifs concernant le partenaire contractuel ou ses propriétaires, qui empêchent ConCardis de continuer à remplir les termes du contrat. On se trouve en particulier en présence d'un tel cas si, dans le contrat, le partenaire contractuel a fourni des informations inexactes, si sa situation patrimoniale se détériore nettement ou risque de se détériorer (par ex. aussi suite à l'ouverture [prochaine] d'une procédure de redressement judiciaire ou d'un règlement judiciaire, d'une non-écriture en débit pour manque de provision sur le compte), si sa situation patrimoniale ne semble pas assurée ou s'il ne répond pas à ses obligations d'informations ultérieures aux termes de la présente convention de façon fautive,
- b) le partenaire contractuel n'a pas transmis de chiffres d'affaires par carte pour le décompte durant les six premiers mois après la conclusion du contrat,
- c) le partenaire contractuel transmet des chiffres d'affaires via ce contrat, qui ont été effectués sans présentation physique d'une carte de crédit dans le cadre de la VPC,
- d) le partenaire contractuel est en retard avec la compensation du paiement de créances exigibles de ConCardis, malgré la fixation d'un délai avec menace de résiliation du contrat,
- e) le partenaire contractuel transmet des chiffres d'affaires par carte de tiers pour le décompte ou s'il transmet des chiffres d'affaires par carte pour des marchandises ou prestations de service, qui ne sont pas compris dans l'objet du contrat ou dans le segment de marchandises ou de prestations de service, indiqués par le partenaire contractuel,
- f) au moment de la conclusion du contrat, le partenaire contractuel a fourni des informations erronées sur ses activités commerciales ou sur les marchandises ou prestations de service qu'il propose ou s'il n'a pas communiqué au préalable par écrit à ConCardis des modifications ultérieures de l'objet contractuel ou s'il ne remplit pas ses obligations contractuelles pendant l'exécution du contrat,
- g) ConCardis informe le partenaire contractuel que les frais de services convenus ne suffisent pas pour couvrir au moins les frais Interchange, les redevances des organisations de cartes et les frais des opérations, occasionnés par le décompte des chiffres d'affaires par carte du partenaire contractuel et si le partenaire contractuel ne donne pas son accord en l'espace de deux semaines après présentation du calcul des coûts et que ConCardis ait demandé un ajustement des frais de services,
- h) le montant ou le nombre des chiffres d'affaires du partenaire contractuel, redressés durant une semaine calendaire ou un mois calendaire, dépasse un pour cent (1%) du montant total ou du nombre total des chiffres d'affaires par carte durant la période concernée ou si le montant total des chiffres d'affaires par carte du partenaire contractuel redressé dépasse le montant de 5.000,- CHF en un mois ou si le chiffre d'affaires transmis mensuellement avec des cartes volées, perdues ou falsifiées dépasse 1% par rapport au chiffre d'affaire transmis mensuellement avec des cartes non volées, non perdues ou non falsifiées,
- i) le partenaire contractuel mandate à maintes reprises des comptabilisations d'avoirs qui ne sont pas basées sur des transferts de chiffres d'affaires ou sur des activités occasionnant des chiffres d'affaires ou que le montant et le nombre des avoirs, mandatés par le partenaire contractuel durant une semaine calendaire et/ou durant un mois calendaire s'élèvent au minimum à 30% du montant global des chiffres d'affaires par carte transmis pour le décompte.

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- j) le montant et le nombre des demandes d'autorisation, envoyées par le partenaire contractuel et refusées par ConCardis durant une semaine calendaire et/ou un mois calendaire, s'élèvent à 10% des demandes totales d'autorisation effectuées durant cette période,
 - k) le partenaire contractuel n'a pas respecté à plusieurs reprises les conditions des compensations de créances aux termes des chiffres 1 à 4.1 des présentes conditions,
 - l) malgré l'exhortation de ConCardis, le partenaire contractuel ne présente pas ou pas dans les délais impartis, à plusieurs reprises, les justificatifs de prestation signés par le titulaire de la carte,
 - m) le partenaire contractuel ne répond pas dans les délais à l'exhortation de ConCardis pour l'installation d'un terminal certifié EMV du PDV /d'un système de caisse par carte du PDV,
 - n) le partenaire contractuel ne répond pas à l'exhortation de ConCardis de se faire enregistrer dans un délai adapté aux termes des prescriptions de PCI DSS conformément au chiffre 9.2,
 - o) malgré l'exhortation de ConCardis, le partenaire contractuel ne remplit pas ses obligations d'information aux termes du chiffre 14 en l'espace du délai fixé par ConCardis,
 - p) le partenaire contractuel n'est pas (plus) en possession des licences, autorisations et/ou autres permissions nécessaires pour exercer ses activités commerciales et/ou que ces dernières lui ont été retirées et/ou que leur utilisation lui est interdite pour quelque raison que ce soit,
 - q) en cas de cession (globale ou partielle) des parts sociales du partenaire contractuel ou de ses associés directs ou indirects ou si d'autres mesures économiques comparables sont prises, qui entraînent un changement de contrôle chez le partenaire contractuel ou chez ses associés directs ou indirects,
 - r) MasterCard, Visa ou une autre organisation de cartes exige la cessation de l'acceptation par ConCardis de cartes du partenaire contractuel pour motifs importants,
 - s) le partenaire contractuel transfère son siège commercial ou sa domiciliation bancaire à l'étranger,
 - t) le partenaire contractuel ne remplit pas son obligation de mise à disposition, de maintien ou de prorogation de nantissements bancaires aux termes du chiffre 6.6 ou sur la base d'une autre convention, en l'espace d'un délai adapté imparti par ConCardis.
- 15.3 Lors de l'arrivée à échéance du contrat, le partenaire contractuel éliminera toutes les mentions relatives à l'acceptation des cartes de crédit et de débit, dans la mesure où le partenaire contractuel n'est pas autorisé par ailleurs à utiliser lesdits logos.
- 15.4 Les parties sont d'accord que, pendant la durée de validité du contrat, le partenaire contractuel doit transmettre les chiffres d'affaires par carte, effectués dans le cadre de ses activités commerciales,

exclusivement à ConCardis pour procéder au décompte. Dans la mesure où le partenaire contractuel ne transmet pas ou pas exclusivement ces chiffres d'affaires réalisés par carte à ConCardis pour le décompte, ConCardis est en droit de résilier le contrat sans délai de préavis et/ou de facturer pour cette raison au partenaire contractuel des dommages et intérêts forfaitaires. Ces dommages et intérêts forfaitaires se calculent sur la base des produits des frais de service facturés mensuellement pour les 12, resp. 6 derniers mois, moins les dépenses effectivement épargnées à ConCardis x la durée résiduelle (= le nombre de jours entre la dernière transmission à ConCardis et l'arrivée à échéance effectivement convenue). Il n'y a pas de droit à des dommages et intérêts forfaitaires si le partenaire contractuel peut expliquer et prouver qu'aucun dommage n'a été occasionné pour un tel montant. Indépendamment de faire valoir les droits forfaitaires à dommages et intérêts, ConCardis est en droit, le cas échéant en tenant compte du forfait par dommage, de faire valoir le dommage effectivement occasionné ou supérieur.

16. Respect des dispositions légales/administratives

Le partenaire contractuel est tenu de respecter toutes les lois et tous les règlements (administratifs) applicables et en vigueur. Le partenaire contractuel assure à ConCardis qu'il possède de façon légale toutes les licences, autorisations et/ou autres permissions, nécessaires pour son activité commerciale et qu'il restera en leur possession légalement pendant toute la durée de validité du contrat. Le partenaire contractuel informera sans délai ConCardis par écrit si une telle licence, autorisation ou permission est retirée au partenaire contractuel pour quelque raison que ce soit, qu'elle lui soit interdite et/ou qu'elle ne lui soit plus octroyée.

17. Autres

- 17.1 Toute modification ou tout complément apporté au présent contrat doit se faire par écrit pour pouvoir prendre effet. Ceci s'applique également à tout accord portant sur l'affranchissement de l'obligation de la forme écrite.
- 17.2 Si une des dispositions du présent avenant s'avérait être ou devenait nulle et non avenue, toutes les autres dispositions demeureraient applicables. Les parties seraient alors tenues de remplacer la disposition nulle et non avenue par une disposition applicable s'approchant le plus de l'objectif économique.
- 17.3 ConCardis peut modifier ou compléter les conditions contractuelles, dans la mesure où cela est notifié au partenaire contractuel sous forme écrite. Les modifications ou compléments valent comme reconnus par le partenaire contractuel s'il ne s'y oppose pas en l'espace de six semaines après réception de la notification écrite. ConCardis attirera expressément l'attention du partenaire contractuel sur les

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

- conséquences en cas de notification de ce type. L'expédition de l'opposition en l'espace du délai de six semaines vaut comme respect du délai.
- 17.4 Le contrat est régi par le droit suisse. La juridiction exclusivement compétente pour tous les litiges résultant de la présente relation contractuelle est Zurich. Le partenaire commercial renonce à faire appel à la juridiction compétente de son domicile.
- 18. Suppléments par branche**
- 18.1 **Vendeurs automobiles**
Si le partenaire contractuel exploite un commerce automobile, il est en droit, mais pas tenu, d'accepter la carte pour la vente de véhicules neufs et d'occasion.
- 18.2 **Hôtels**
Les hôtels sont en droit de saisir manuellement dans le terminal les données transmises par le titulaire de la carte pour un contrôle de la solvabilité ou pour des réservations garanties lors de l'arrivée du titulaire de la carte après une certaine heure, pour demander une pré-autorisation. Pour le décompte de frais de nuitées dans le cadre d'un check-out express ou d'autres frais pour les appels téléphoniques, le minibar etc. sans signature par le titulaire de la carte, le partenaire contractuel doit faire signer une autorisation en blanc pour le débit sur le compte de la carte. En cas d'acceptation des données de cartes pour des réservations garanties ou de réservations, l'hôtel est en droit, conformément aux règlements de MasterCard et de Visa, de décompter la rémunération convenue pour seulement une nuitée avec le numéro de carte indiqué. A cet effet, lors de l'exécution d'une réservation garantie, l'hôtel doit informer le titulaire de la carte du montant et de la monnaie du prix de la chambre, de la procédure en cas d'annulation et si le client ne se présente pas à l'hôtel. L'hôtel doit en outre faire parvenir au titulaire de la carte une confirmation de réservation et un numéro de réservation sous forme de texte, c.à.d. par écrit, fax ou e-mail. En outre, l'hôtel notera sur la ligne de la signature du justificatif de prestation les mots „No-Show“ et transmettra le justificatif de prestation à ConCardis au plus tard en l'espace de deux jours.
- 18.3 **Entreprises de location de véhicules**
Indépendamment du prix de location du véhicule, le partenaire contractuel doit faire signer des créances, résultant d'accidents, occasionnés par le titulaire de la carte, qui ne sont pas couverts par une assurance ainsi que les autres rémunérations (carburant etc.) sur un justificatif de prestation séparé et le transmettre à ConCardis. Pour le décompte de frais de réparation, occasionnés par des accidents, il faut présenter à ConCardis, outre le justificatif signé par le titulaire de la carte, le devis d'un garage automobile, le contrat de location et le rapport de l'accident. Pour le décompte d'amendes, il faut présenter à ConCardis les avis officiels correspondants.
- 18.4 **Billetteries/Entreprises de chèques-cadeaux**
Les parties sont d'accord que la billetterie/l'entreprise de chèques-cadeaux n'est pas l'organisateur/le fournisseur de la prestation pour les manifestations/chèques-cadeaux proposés mais qu'il transmet à ConCardis les chiffres d'affaires réalisés par carte dans le cadre d'une activité d'intermédiaire pour le décompte, quand lesdits chiffres d'affaires sont occasionnés dans le cadre d'activités commerciales de tiers (entre autre un organisateur). Dans la mesure où différentes manifestations/autres prestations sont annulées, n'ont pas lieu ou ne sont pas organisées/exécutées de quelque manière que ce soit et qu'il y a des remboursements des chiffres d'affaires par carte transmis par le partenaire contractuel pour des tiers par les établissements ayant émis la carte, ConCardis est en droit de refacturer ces chiffres d'affaires par carte au partenaire contractuel. Le partenaire contractuel dégage donc ConCardis de tous les dommages qui pourraient survenir pour ConCardis par le fait qu'une manifestation/une conférence/une réunion/une autre prestation n'a pas lieu et/ou n'est pas exécutée.
- 18.5 **Terminaux électroniques**
- 18.5.1 Si les conditions suivantes supplémentaires sont remplies par le partenaire contractuel, ConCardis rembourse les créances sur les titulaires des cartes de crédit pour lesquelles le paiement par carte de crédit a été réalisé par le titulaire de la carte via un terminal électronique avec le module de terminal de cartes EMV:
- Chaque enregistrement d'autorisation et enregistrement de compensation doivent comporter l'indicateur correct pour les terminaux de paiement électronique (MasterCard indicateur «2», Visa indicateur «3»);
 - Chaque enregistrement d'autorisation doit comporter le Merchant Category Code, le POS Country Code et le POS Postal Code ;
 - L'utilisation des terminaux de paiement électronique est limitée à un montant maximal de 80,- CHF par paiement par carte de crédit et par jour,
 - Sur demande du titulaire de la carte de crédit, le partenaire contractuel doit lui remettre un justificatif sur lequel figurent le montant de la facture, la date d'achat, le numéro de carte et, dans le cas d'une station-service, la quantité de carburant vendue.
 - Aucun paiement en espèces n'est autorisé et aucune prestation de télécommunication ne peut être vendue par le biais d'un terminal de paiement électronique.
- 18.5.2 Si le partenaire de contrat n'a pas rempli les conditions susmentionnées (alinéa 18.5.1. a-e) ou si le titulaire autorisé de la carte de crédit conteste avoir effectué la transaction sur le

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

terminal de paiement électronique du partenaire de contrat et si le chiffre d'affaires par carte est de nouveau facturé à ConCardis par l'établissement ayant émis la carte, ConCardis est à son tour autorisé à récupérer auprès du partenaire contractuel le montant du paiement par carte de crédit. ConCardis se réserve ce droit même dans les cas où ConCardis a obtenu au préalable un numéro d'autorisation.

Conditions spéciales pour le service automatique de conversion Dynamic Currency Conversion (DCC)

1. Principes

Les dispositions ci-dessous s'appliquent si, dans la convention de services ou dans une convention complémentaire, le partenaire contractuel a choisi l'option Dynamic Currency Conversion. Conformément aux dispositions ci-après, ConCardis permet au client du partenaire contractuel, sur demande du titulaire de la carte, de régler le chiffre d'affaires par carte, réalisé dans le cadre des activités commerciales du partenaire contractuel avec MasterCard/Maestro et Visa/Visa Electron et V PAY dans la monnaie de décompte de sa carte de crédit et de débit (désignée ci-après par „monnaie de la facture“). Le partenaire contractuel fera procéder à toutes les conversions de monnaie exclusivement sur un terminal, sur lequel le titulaire de la carte peut choisir librement la monnaie de la facture et uniquement via ConCardis. Dans la mesure où les dispositions ci-dessous ne contiennent aucun règlement divergent, ce sont les dispositions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse) qui s'appliquent.

2. Obligations de ConCardis

- 2.1. ConCardis transmettra chaque jour au partenaire contractuel les cours de change actuels de la monnaie locale du partenaire contractuel dans la monnaie de la facture du titulaire de la carte et effectuera le service DCC pour les monnaies de facture suivantes du titulaire de la carte: euro, francs suisses, US-Dollar, livres sterling, yen japonais, roubles russes, dollars canadiens, couronnes danoises, couronnes suédoises et couronnes norvégiennes. ConCardis est en droit de stopper le service de conversion pour différentes monnaies si certains cours de change présentent des volatilités trop élevées. ConCardis le notifiera par écrit au partenaire contractuel en respectant un délai de trois jours.
- 2.2. ConCardis veillera à ce que le montant total de la facture soit débité au titulaire de la carte dans la monnaie de sa facture. Le versement des chiffres d'affaires par carte s'effectue dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel aux termes des dispositions du contrat de services conclu entre ConCardis et le partenaire contractuel.

3. Transactions DCC

- 3.1. Le partenaire contractuel s'engage à demander respectivement aux titulaires de cartes étrangères MasterCard-/Maestro, Visa/Visa Electron/V PAY avant le paiement s'il souhaite procéder à la transaction dans la monnaie de sa carte (Dynamic Currency Conversion-Transaktion, désignée ci-après par „Transactio DCC“ ou „monnaie de la facture“) ou dans la monnaie locale en vigueur au siège social du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel s'engage à ne pas compliquer le paiement des chiffres d'affaires par carte dans la monnaie locale et à ne pas utiliser de procédés qui poussent le titulaire de la carte à utiliser le service DCC sans qu'il ait expressément pris cette décision.
- 3.2. Si l'hôtel propose un check-out prioritaire ou express, il faut convenir par écrit avec le client que ce dernier accepte la transaction DCC, que l'hôtel lui a laissé le choix entre la monnaie locale et la monnaie de la facture, que la décision prise par le client pour la monnaie de la facture est définitive et que le cours de change sera fixé à une date ultérieure par le partenaire contractuel sans nouvelle concertation du titulaire de la carte.
- 3.3. Le partenaire contractuel attirera par écrit l'attention de son personnel de caisse sur le respect de ces obligations.
- 3.4. Pour l'utilisation du service DCC, le partenaire contractuel utilisera uniquement le terminal de PDV autorisé par ConCardis ou les logiciels de caisse de PDV ainsi que le logiciel DCC mis à disposition par ConCardis. Les frais occasionnés par l'utilisation, l'installation et l'exploitation du logiciel de caisse ou du terminal de PDV sont à la charge du partenaire contractuel.
- 3.5. Pour le service de conversion de monnaie, le partenaire contractuel s'engage à utiliser respectivement le cours de change actuel qui lui a été communiqué.

4. Système de décompte et d'autorisation électronique

- 4.1. Le partenaire contractuel transmettra en l'espace de 24 heures tous les chiffres d'affaires par carte effectués en utilisant le service de conversion de monnaie uniquement via le logiciel de caisse autorisé par ConCardis ou électroniquement à ConCardis via le terminal de PDV. Pour l'utilisation du service DCC, le partenaire contractuel se conformera aux instructions de service du logiciel mis à disposition par ConCardis ou du terminal de PDV autorisé par ConCardis.
- 4.2. Avec le logiciel de caisse et le terminal de PDV, le partenaire contractuel veillera à ce que les informations suivantes soient imprimées sur le justificatif de prestation: le montant total de la facture dans la monnaie locale, y compris le symbole de la monnaie et dans la monnaie de facture du titulaire de la carte, y compris le symbole de la monnaie, le taux de conversion appliqué, l'origine du cours de conversion utilisé, la majoration sur le cours de conversion de la monnaie étrangère et des frais éventuels ainsi que la confirmation du titulaire de la carte,

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

que l'option de paiement dans la monnaie locale et dans sa monnaie de facture lui a été proposée au choix.

service, la rémunération et le taux de rendement DCC et n'occasionnent pas de frais supplémentaires sans l'accord du partenaire contractuel.

5. Rémunération/Taux de rendement DCC

- 5.1. ConCardis verse au partenaire contractuel une rémunération pour les transactions DCC dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel. Pour chaque chiffre d'affaires converti dans le cadre de DCC et transmis à ConCardis, ConCardis rembourse au partenaire contractuel la rémunération citée dans la convention de services/convention supplémentaire (taux de rendement DCC). Le remboursement est déduit des frais de services du partenaire contractuel, que ce dernier doit verser à ConCardis pour le décompte des chiffres d'affaires par carte. Si le partenaire contractuel ne transmet pas électroniquement un chiffre d'affaires par carte converti jusqu'à 02:00 heures du jour suivant le jour de la transaction à ConCardis, l'obligation de rémunération de ConCardis est caduque.
- 5.2. ConCardis se réserve le droit de modifier le taux de rendement DCC. Une modification est notifiée au partenaire contractuel par écrit au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur. Si le partenaire contractuel n'est pas d'accord avec la modification, l'option DCC peut être résiliée avec un délai de dix jours pour la fin du mois par lettre recommandée.
- 5.3. Les redressements et avoirs de chiffres d'affaires par carte convertis s'effectuent dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel après la conversion du montant d'origine de la facture avec la monnaie de facture du titulaire de la carte dans la monnaie de décompte du partenaire contractuel, au taux de change utilisé à cette date par ConCardis. Le partenaire contractuel remboursera la rémunération versée pour les chiffres d'affaires redressés à ConCardis après la facturation.

6. Durée de validité/Résiliation/Divers

- 6.1. La durée de validité de l'option DCC correspond à la durée de validité de la convention de services conclue entre ConCardis et le partenaire contractuel. Le droit à une résiliation de l'option DCC sans préavis pour motif important n'est en rien affecté par les présentes dispositions.
- 6.2. On se trouve en particulier en présence d'un motif important pour une résiliation sans préavis par ConCardis quand le partenaire contractuel transmet à plusieurs reprises la créance dans la monnaie de facture de la carte de crédit, sans que le titulaire de la carte l'ait expressément demandé ou si Visa ou MasterCard radie le partenaire contractuel du service de conversion pour violations répétées de l'obligation d'informer le titulaire de la carte à ce sujet.
- 6.3. ConCardis est en droit d'ajuster l'option DCC aux nouvelles évolutions et aux exigences du législateur ou de MasterCard ou de Visa, à condition que ces modifications ne modifient pas fondamentalement le

Conditions spéciales pour les paiements sans contact

1. Domaine d'application

- 1.1. Les règlements ci-dessous s'appliquent quand il s'agit d'accepter et d'atteindre les chiffres d'affaires par cartes avec des cartes MasterCard et Maestro-PayPass et avec des cartes Visa PayWave.
- 1.2. Aux termes des dispositions ci-dessous, ConCardis permet au partenaire contractuel d'accepter des cartes MasterCard, Maestro-PayPass et Visa PayWave sans contact pour les opérations de paiement sans espèces et de transmettre des créances fondées, résultant d'une telle carte, pour le décompte chez ConCardis.
- 1.3. Dans la mesure où les dispositions ci-dessous ne contiennent aucun règlement divergent, ce sont les conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse) qui s'appliquent en conséquence pour les transactions sans contact transmises à ConCardis.

2. Principes de transmission et autorisation

- 2.1. En cas de présentation d'une carte MasterCard ou Maestro-PayPass ou Visa PayWave (désignée ci-après par "carte"), le partenaire contractuel lira les données sans contact avec une combinaison de terminal de lecture (désigné ci-après par "terminal"), c.à.d. sans contact physique entre le terminal et la carte et demandera une autorisation électroniquement à ConCardis. Lorsqu'il aura reçu l'autorisation, le partenaire contractuel transmettra lui-même à ConCardis les données des transactions par carte, en particulier le numéro de la carte, la date d'arrivée à échéance, le montant total de la facture et le numéro du partenaire contractuel ConCardis intégralement et électroniquement via un arrêté de caisse quotidien chaque jour de chiffre d'affaires dans la transaction originale. Le partenaire contractuel est responsable de ce que les données des transactions par cartes parviennent à ConCardis intégralement et dans les délais impartis dans un jeu de données traitables.
- 2.2. Le partenaire contractuel est tenu de procéder à une légitimation du chiffre d'affaires par carte par le titulaire de la carte via sa signature ou par la saisie de son NIP. Une telle obligation du partenaire contractuel est caduque dans tous les cas où le chiffre d'affaires par carte ne dépasse pas le montant maximal exempt de légitimation du paiement sans contact (désigné ci-après par „montant maximal exempt de légitimation“). Ce montant dépend des prescriptions des organisations de cartes et s'élève à 40,- CHF à la conclusion du contrat.
- 2.3. En cas de transfert sans contact des données sans légitimation du titulaire de la carte par signature ou saisie du NIP, l'obligation de ConCardis au paiement par titulaire

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de cartes de crédit et de débit (Suisse)

de carte et par opération de paiement, se limite au montant maximal exempt de légitimation. Cette obligation de ConCardis ne vaut que pour le cas où le chiffre d'affaires transmis ne dépasse pas le montant maximal exempt de légitimation.

- 2.4 Si le chiffre d'affaires par carte dépasse le montant maximal exempt de légitimation, il faut dans tous les cas demander une légitimation aux termes du chiffre 2.2. Dans la mesure où le partenaire contractuel ne remplit pas cette obligation, ConCardis ne sera pas tenu au paiement. Si le chiffre d'affaires par carte est refacturé à ConCardis par l'institut ayant émis la carte en raison de non-demande de la légitimation par signature d'un justificatif de prestation ou la saisie correcte du NIP, ConCardis est en droit de débiter le partenaire contractuel du chiffre d'affaires par carte.
- 2.5 Si, pour des raisons techniques, la combinaison du terminal de lecture, la connexion avec ConCardis ou le centre de calcul de ConCardis ne devait pas fonctionner, empêchant ainsi une demande électronique d'autorisation des données de transactions, il faut dans tous les cas lire les données de la carte physiquement (avec contact) sur la bande magnétique ou sur la puce de la carte et procéder à une légitimation du paiement par le titulaire de la carte au moyen de sa signature ou de la saisie de son NIP en utilisant un terminal conforme aux conditions imposées par la ConCardis GmbH pour le décompte de cartes de crédit et de débit.

3 Autres obligations du partenaire contractuel

- 3.1 Pour les chiffres d'affaires par carte, qui dépassent le montant maximal exempt de légitimation pour les paiements sans contact, le partenaire contractuel est tenu d'établir des justificatifs de prestation sur le terminal et de les conserver pour le décompte des cartes de crédit et de débit (Suisse) conformément aux conditions de la ConCardis GmbH et de les présenter à ConCardis en l'espace du délai imparti par ConCardis, en général 14 jours, après y avoir été exhorté en cas de réclamation d'un titulaire de carte.
- 3.2 Le partenaire contractuel est tenu de placer le logo d'acceptation de MasterCard et Maestro-PayPass, mis à disposition par ConCardis, dans un endroit bien visible dans la zone des caisses.
- 3.3 Le partenaire contractuel autorise les organisations de cartes à citer la société du partenaire contractuel en tant que partenaire de MasterCard et/ou de Maestro-PayPass dans le cadre de communiqués de presse et/ou à des fins publicitaires.
- 3.4 Le partenaire contractuel s'engage à continuer à utiliser le terminal sans contact pendant au min. douze mois après la première utilisation.
- 3.5 Le partenaire contractuel s'engage à utiliser un lecteur de cartes, sur lequel sont représentés tous les logos d'acceptation des cartes selon les prescriptions des organisations de cartes, que le partenaire contractuel s'est engagé à accepter aux termes de la convention de services conclue avec ConCardis.

Conditions pour l'appel en ligne des décomptes du partenaire contractuel de ConCardis via Internet (Online-Statement-Service, resp. ESP)

1. Objet de la prestation

La participation au service Online-Statement-Service (désigné ci-après par „ESP“) de ConCardis permet au partenaire contractuel de pouvoir appeler les décomptes des chiffres d'affaires transmis à ConCardis via ESP. Les décomptes sont mis à disposition pour une durée déterminée de douze mois pour que le partenaire contractuel puisse les appeler.

2. Inscription et utilisation

Pour la participation à l'ESP, le partenaire contractuel saisit un mot de passe dans la demande de participation à l'ESP lors du premier accès ou pour un nouvel accès en cas de perte ou de saisie erronée du mot de passe d'utilisation (mot de passe lors de la demande) ainsi qu'une adresse e-mail, qui sera utilisée pour le contact en ligne et comme ID d'utilisateur. Pour l'utilisation de l'ESP, le partenaire contractuel choisit un mot de passe après la première utilisation (mot de passe d'utilisation). Le partenaire contractuel engagera ses collaborateurs à traiter le mot de passe d'utilisation confidentiellement. La participation à l'ESP présuppose l'utilisation d'un navigateur Internet avec un cryptage min. de 128 bits (Internet-Explorer 5.0 ou version supérieure) ainsi que l'autorisation de cookies temporaires. Si le partenaire contractuel utilise un pare-feu, il doit autoriser un "Port 443" sur Internet pour que le pare-feu permette l'utilisation du service ESP.

3. Objections formulées contre des décomptes

ConCardis met à disposition du partenaire contractuel via ESP les décomptes pour les appeler, respectivement un jour après le jour fixé pour le décompte. Le décompte vaut comme reçu dès qu'il est mis à disposition par ConCardis pour être appelé par le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel est tenu d'appeler le décompte rapidement et de le contrôler sans délai pour vérifier s'il est complet et correct. D'éventuelles objections doivent être formulées sans délai par écrit vis-à-vis de ConCardis. Si le partenaire contractuel ne formule pas ses objections en temps voulu, le décompte vaut comme autorisé. Le partenaire contractuel peut aussi exiger une rectification rétrospective du décompte mais il doit alors prouver que le débit a été effectué à tort ou qu'un avoir lui étant dû n'a pas été effectué.

4. Résiliation

Le partenaire contractuel est en droit à tout moment de résilier cette convention par écrit en respectant un délai de préavis de quatre semaines pour la fin du mois. ConCardis passera alors pour la première échéance possible à l'envoi de décomptes sous forme papier par voie postale. Les frais, occasionnés par cette modification ainsi que les frais d'envoi découlant du mode d'expédition sous forme de papier, doivent être supportés par le partenaire contractuel.